APRÈS ART. 27 N° 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 7

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

L'article 706-15 du code de procédure pénale est complété par les mots : « d'une demande d'indemnité ou de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la situation des victimes.

Actuellement la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) doit être notifiée à la victime, faute de quoi le délai pour la saisir ne court pas. Ce n'est pas le cas pour le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) géré par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Cet amendement harmonise la notification des ces deux possibilités.

Il s'agit d'une proposition formulée par l'INAVEM dans son rapport « 40 propositions pour un droit des victimes en mouvement » (proposition 33).

Cet amendement avait été adopté par l'Assemblée dans le cadre du DADUE pénal l'été dernier.